

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
octroyant un subside pour l'année scolaire 2000-2001 au  
réseau de l'enseignement officiel subventionné, en application  
de l'article 9 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous  
les élèves des chances égales d'émancipation sociale,  
notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives**

**A.Gt 13-07-2000**

**M.B. 27-10-2000**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu le décret du 23 décembre 1999 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2000;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 4 mai 2000;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 31 mai 2000;

Vu l'accord du Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé du budget, donné le 13 juillet 2000;

Vu l'accord du Gouvernement de la Communauté française donné le 13 juillet 2000,

Arrête :

**Article 1er.** - Un subside global de treize millions cinq cent dix-sept mille cent quarante et un francs (13.517.141 BEF) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.02 du programme d'activités 90 de la division organique 51 est alloué aux Pouvoirs organisateurs du réseau de l'enseignement officiel subventionné reconnu en discriminations positives.

**Article 2.** - Le subside visé à l'article 1er est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement reprises en annexe.

**Article 3.** - Le subside est réparti entre les implantations énumérées ci-après, conformément au tableau de synthèse présenté par la Commission des discriminations positives :

P.O.	IMPLANTATIONS CONCERNEES	MONTANT
1000 Bruxelles	- rue Claessens, 59 - rue Nicolay, 9 - avenue de l'Héliport, 17 - avenue de l'Héliport, 19 - rue Laneau, 5 - rue Thys Vanham, 29 - rue de la Buanderie, 33 - rue des Six-Jetons, 60 - rue Haute, 107	2.035.000 F



P.O.	IMPLANTATIONS CONCERNEES	MONTANT
	- boulevard du Midi, 86 - rue du Canal, 57 - rue de l'Eclusier Cogge, 14 - rue Masui, 73	
1070 Anderlecht	- rue Eloy, 114 + rue des Goujons, 88 - rue de Douvres, 80 - rue Odon, 22	160.000 F
1080 Molenbeek	- rue de Ribaucourt, 21 - rue des Quatre-Vents, 71 - rue Le Lorrain, 94 - place de la Duchesse de Brabant, 27 - rue du Gulden Bodem, 2 - rue Ransfort, 76	1.905.200 F
1081 Koekelberg	- rue des Tisserands, 24 - rue Emile Sergijsels, 15	200.000 F
1190 Forest	- rue du Monténégro, 159 - rue Jef Devos, 55	95.000 F
1210 Saint-Josse	- rue Potagère, 52 - rue Braemt, 57, - rue de l'Abondance, 19 + rue Saint-François, 19 - place Saint-Josse, 12	1.358.300 F
4000 Liège	- rue Emile Vandervelde, 203 + rue Burenville, 46 - place Vieille Montagne, 13 - rue des Vignerons, 1-3 + rue Bonne-Nouvelle, 16 - boulevard Ernest Solvay, 246 - rue Joset, 58 - rue du Limbourg, 110 - rue de Waroux, 12 + avenue de la Croix-Rouge, 17 + avenue de la Croix-Rouge, 7 + avenue de la Croix-Rouge, 3 - rue du Perron, 126 - rue Basse-Wez, 54 + rue Charles Bartholomez, 9 - rue Général de Gaulle, 89 - rue de Porto, 76 - avenue de la Croix-Rouge, 11 - place de la Libération, 3 + avenue de Lille, 3 - rue du Pont de Wandre, 159 - rue de Visé, 782 - rue Demoitelle, 19	1.330.000 F
4100 Seraing	- rue des Ecoliers, 51 (mat et prim) - rue Haute, 5 - rue Paquay, 51 - rue de la Basse-Marihaye, 350 - rue Morchamps, 52 + rue Bas-Sarts, 6 - rue Deleval, 9 - rue Jean de Seraing, 57 - avenue de Douai, 1/A - rue Clément, 20 - rue Léon Blum, 42 - rue de l'Enseignement, 166 + rue Rousseau, 1 - rue de l'Enseignement, 162 - avenue du Centenaire, 27 + av J. Wuidar, 92	340.000 F
4420 Saint-Nicolas	- rue Coopération, 7 + avenue Van Belle, 65 - rue Chiff d'Or, 9 + avenue des Platanes, 2 - Quai du Halage, 55 + rue des Peupliers - rue d'Angleur, 66	415.200 F



P.O.	IMPLANTATIONS CONCERNEES	MONTANT
4820 Dison	- place Luc Hommel, 15 - rue d'Andrimont, 131 - place Jean Roggeman, 19 - rue Henripré, 14 à Andrimont - rue de Verviers, 26 à Andrimont	50.000 F
6240 Farciennes	- rue des Cayats, 77 + rue Stilmant, 25 + rue des Ecoles, 10 - rue Clément Daix, 87	850.000 F
7340 Colfontaine	- rue Achille Delattre, 80 + rue du grand Passage - rue du Fief, 20 - rue Saint-Pierre, 60 - cité de l'Abbaye + rue Neuve + rue de la Montagne - rue Lloyd George, 63 + rue de la Perche, 24 - rue du Roi Albert, 1	1.440.000 F
7390 Quaregnon	- rue Docteur Isaac, 68 - rue de l'Egalité, 102 + Cité Astrid + rue A. Delattre, 236 - rue de Brouckère, 108 - rue Jules Destrée, 176	150.000 F
1060 Saint-Gilles	- rue de la Perche, 11 - rue du Fort, 80a - place des Héros, 5 - place Bethléem, 10 - rue de la Rhétorique, 13 - rue de Bordeaux, 16	2.885.291 F
1190 Forest	- rue Jef Devos, 55 - rue du Monténégro, 159	303.150 F

**Article 4.** - Les subventions inférieures à deux cent mille francs sont liquidées en une seule tranche à partir du 1er septembre 2000.

**Article 5.** - Les subventions supérieures à deux cent mille francs sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % et 20 % au 1er septembre 2000 et 1er janvier 2001.

**Article 6.** - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2001, le Pouvoir organisateur bénéficiaire adresse à la Commission des discriminations positives un rapport d'activités comprenant une note de synthèse.

**Article 7.** - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

**Article 8.** - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense qui ne correspond pas au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs ne sont pas reconnus conformes ou qui sont déjà couverts par une autre subvention.

